

**ARRETE N° T-2024-48-DOM**

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN  
FEU D'ARTIFICE ET REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LE DIMANCHE 14 JUILLET 2024**

*Réf : MG/Arrêtés/Occupations de voirie*

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 à R.411-28, R.411-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, portant sur les pouvoirs du Maire sur la Police Locale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, consolidée en août 2009 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la demande formulée en date du 15 juin 2024 par **Monsieur Thierry BACH Adjoint au Maire et président de l'Association Culture Sports et Loisirs**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice pour la Fête Nationale le dimanche 14 juillet 2024 au Stade de Foot de **HORBOURG-WIHR** ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation lors de la durée du tir dudit feu d'artifice ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le dimanche 14 juillet 2024, à l'occasion de la fête nationale, un bal populaire sera organisé et un feu d'artifice sera tiré sur le site du stade municipal. Pour des raisons de sécurité, la circulation sera interrompue rue de Lorraine, entre la rue de Riquewihr et la rue de la Birg, ainsi que dans la rue du Stade et la rue Alfred Kastler, à partir de 17 heures, et jusqu'à la fin de la manifestation. Elle sera rétablie sur ordre par les forces de sécurité présentes sur place. Le stationnement sera interdit dans les rues précitées.

**ARTICLE 2 :**

Le feu d'artifice sera tiré par Monsieur WEBER Fabien de l'entreprise Alsace Art Pyrotechnie. La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

**ARTICLE 3 :**

La déviation par le Nord se fera par la rue de la Birg, Kleiner Dornig Weg, puis rue de l'Abattoir.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation de **restriction** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

**ARTICLE 5 :**

L'accès en ces lieux reste autorisé aux exposants, aux véhicules des services publics, ainsi qu'aux véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 6 :**

La Gendarmerie Nationale et le Police Municipale de HORBOURG-WIHR seront chargés de veiller au respect de cet arrêté

**ARTICLE 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Colmar et Jepsheim,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Horbourg-Wihr
- Monsieur le Chef des Services Techniques
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Horbourg-Wihr,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Thierry BACH

Fait à Horbourg-Wihr le 03 juillet 2024

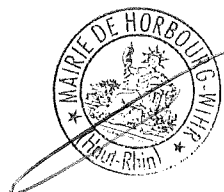
Le Maire



Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le 05/07/2024

Notifié le 05 JUL. 2014



**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)**